RÈGLEMENT (CE) Nº 1485/2007 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2007

enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Carne de Bísaro Transmontano ou Carne de Porco Transmontano (AOP), Szegedi szalámi ou Szegedi téliszalámi (AOP), Pecorino di Filiano (AOP), Cereza del Jerte (AOP), Garbanzo de Fuentesaúco (IGP), Lenteja Pardina de Tierra de Campos (IGP), Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou) (IGP), Skalický trdelník (IGP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (¹), et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Carne de Bísaro Transmontano» ou «Carne de Porco Transmontano» déposée par le Portugal, la demande d'enregistrement de la dénomination «Szegedi szalámi» ou «Szegedi téliszalámi» déposée par la Hongrie, la demande d'enregistrement de la dénomination «Pecorino di Filiano» déposée par l'Italie, les demandes d'enregistrement des dénominations «Cereza del Jerte», «Garbanzo de Fuentesaúco» et «Lenteja Pardina de Tierra

de Campos» déposées par l'Espagne, la demande d'enregistrement de la dénomination «Λουκούμι Γεροσκήπου» (Loukoumi Geroskipou) déposée par Chypre et la demande d'enregistrement de la dénomination «Skalický trdelník» déposée par la Slovaquie ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne (²).

(2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être enregistrées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽L) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p.1).

⁽²⁾ JO C 89 du 24.4.2007, p. 23 (Carne de Bísaro Transmontano ou Carne de Porco Transmontano), JO C 86 du 20.4.2007, p. 12 (Szegedi szalámi ou Szegedi téliszalámi), JO C 85 du 19.4.2007, p. 9 (Pecorino di Filiano), JO C 85 du 19.4.2007, p. 1 (Cereza del Jerte), JO C 86 du 20.4.2007, p. 3 (Garbanzo de Fuentesaúco), JO C 88 du 21.4.2007, p. 1 (Lenteja Pardina de Tierra de Campos), JO C 88 du 21.4.2007, p. 10, rectifié au JO C 151 du 5.7.2007, p. 25 [Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)], JO C 88 du 21.4.2007, p. 7 (Skalický trdelník).

ANNEXE

1. Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité

Classe 1.1 Viande (et abats) frais

PORTUGAL

Carne de Bísaro Transmontano ou Carne de Porco Transmontano (AOP)

Classe 1.2 Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

HONGRIE

Szegedi szalámi ou Szegedi téliszalámi (AOP)

Classe 1.3 Fromages

ITALIE

Pecorino di Filiano (AOP)

Classe 1.6 Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ESPAGNE

Cereza del Jerte (AOP)

Garbanzo de Fuentesaúco (IGP)

Lenteja Pardina de Tierra de Campos (IGP)

2. Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement

Classe 2.4 Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

CHYPRE

Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou) (IGP)

SLOVAQUIE

Skalický trdelník (IGP)